



MOTIFS DE LA DECISION

Projet d'ordonnance relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet

Et

Projet de décret relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet

Ces deux projets de texte sont pris pour **mettre en œuvre un engagement du Gouvernement** consigné dans la feuille de route des États généraux de modernisation du droit de l'environnement.

Il s'agit d'une **expérimentation** prévue pour une durée de trois ans qui sera suivie par un groupe de travail de la commission spécialisée du Conseil national de la transition écologique (CNTE). Un premier bilan sera établi dès la fin de l'année 2014.

Le certificat de projet est expérimenté pour **simplifier la vie des entreprises** en conférant une **meilleure visibilité** aux porteurs de projets sur les étapes de la procédure, ainsi qu'une **meilleure sécurité juridique** aux projets eux-mêmes, sans réduire la protection de l'environnement.

La mesure vise à donner une plus grande visibilité aux porteurs de projets sur les procédures et les règles auxquelles leurs projets vont être soumis et sur les délais d'instruction.

Compte tenu de son caractère novateur et des implications possibles tant sur le plan juridique que sur le plan de l'organisation des services, il est apparu préférable d'expérimenter ce dispositif dans les trois régions volontaires : Aquitaine, Champagne-Ardenne et Franche-Comté. Le pacte d'avenir pour la Bretagne signé par le Premier ministre le 13 décembre 2013 étend l'expérimentation à cette région.

L'ordonnance et son décret d'application ouvrent la possibilité pour les porteurs de projets de demander aux préfets de département un certificat de projet. Sur la base des informations que le demandeur lui aura fournies, le préfet délivrera en deux mois un certificat de projet dans lequel :

- il s'engagera sur les procédures auxquelles le projet sera soumis au titre de différentes législations et réglementations ;
- il s'engagera sur les délais dans lesquels les décisions de sa compétence seront rendues.

Le certificat de projet contiendra, en outre, des renseignements sur les autres régimes et procédures dont le projet est susceptible de relever et mentionnera les éventuelles difficultés détectées à ce stade précoce ainsi que des informations, le cas échéant, de nature à améliorer la conception du projet.

La délivrance du certificat de projet aura pour effet de figer les règles de droit applicables au projet pendant une durée maximale de deux ans. Ainsi, les opérateurs économiques disposeront d'une vision claire du cadre juridique dans lequel s'inscriront leurs projets avec la garantie que ces règles n'auront pas changé au moment où l'administration va statuer sur la ou les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation du projet.

Le préfet de département s'engagera sur les mentions fournies et les délais d'instruction, et, avec lui, les services de l'Etat placés sous son autorité. Si l'engagement sur le délai n'est pas tenu ou si les mentions sont erronées la responsabilité de l'Etat pourra être engagée s'il est démontré que cela a porté préjudice au bénéficiaire du certificat de projet. Cependant, la sécurité juridique des futures installations conduit à ce qu'en cas d'illégalité du certificat de projet, l'opérateur ne pourra être dispensé du respect d'une procédure non mentionnée mais la responsabilité de l'Etat pourra alors être engagée.

En outre, lorsque le projet est concerné et que le maître d'ouvrage le sollicite, la demande de certificat de projet vaut demande de certificat d'urbanisme, d'examen en matière de prescriptions archéologiques et d'examen au cas par cas déterminant si une étude d'impact environnemental est nécessaire. Hormis ce « guichet unique », ces trois procédures ne voient pas leur régime juridique modifié afin de ne pas retarder la prise de décision.

A l'instar de l'expérimentation d'une autorisation unique, l'expérimentation du certificat de projet va permettre aux services de l'Etat, sous l'autorité du préfet, de s'organiser en « mode projet ». Les porteurs de projet bénéficieront d'un point d'entrée unique et d'une organisation transparente des services de l'Etat.

Le champ d'application du certificat diffère selon les régions de façon à tenir compte le plus possible des propositions des préfets de région et des spécificités régionales. L'expérimentation devrait en être enrichie et l'évaluation permettre de définir avec plus de pertinence les modalités de la généralisation à envisager.

Prévue pour une durée de trois ans, l'expérimentation sera suivie par un groupe de travail dédié qui rendra compte régulièrement à la commission spécialisée du Conseil national de la transition écologique dont la vocation est d'assurer l'association des parties prenantes aux travaux nécessaires à la mise en œuvre de la feuille de route pour la modernisation du droit de l'environnement.

Un premier bilan sera établi à la fin de l'année 2014 et l'évaluation sera conduite de manière continue en vue de disposer de premiers résultats au bout de deux ans en vue d'une éventuelle généralisation avant le terme de l'expérimentation.